



**PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
17 JUIN 2025  
20H00  
SALLE DES FETES DE CERSAY  
VAL EN VIGNES**

# PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept JUIN à vingt heures à la salle des fêtes de Cersay-commune de Val en Vignes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Val en Vignes.

Date de convocation du conseil municipal : 12 JUIN 2025

**PRESENTS** : AUDOIN Stéphanie, AZARIAS Isabelle, BRÉMAUD Isabelle, DUGAS Luc-Jean, GERFAULT Sylvie, GUILLOT Christophe, GRIVault Frédéric, JADEAU Emma, LEFEVRE Aurore, RAYMOND Christophe, TOCREAU Laurent, WISNIEWSKI Richard, POIRIER Charles, GUILLOTEAU Catherine, GIREAUD Patrick, MARTIN Jérôme, GRIVault Dominique,

**ABSENTS AVEC PROCURATION** :

**ABSENTS ET ABSENTS EXCUSÉS** : HÉMARD Emmanuelle, FALOURD Audrey, HERVE Audrey

**NOMBRE DE PERSONNES EN EXERCICE** : 20

**NOMBRE DE PERSONNES PRESENTES** : 17

**NOMBRE DE PROCURATIONS** :

**NOMBRE DE VOTANTS** : 17

*En préambule*

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 MAI 2025 est adopté à l'unanimité.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGCT, le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur GRIVault Frédéric, membre du conseil municipal, nommé en début de séance.

## ADMINISTRATION

### 1. FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1et L.5211-6-2,*

*Vu la conférence des Maires de la Communauté de Communes du 19 Mai 2025,*

Le Maire rappelle au conseil municipal rappelle l'article L 5211-6-1 du CGCT « *au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux , il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI (...) le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département... au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle du renouvellement des conseils municipaux* ».

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté pourrait être fixée selon un accord local permettant de répartir les sièges selon les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de la répartition des sièges en fonction de la population et de l'attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de cette répartition proportionnelle de la population
- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges

- La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf dans deux hypothèses :
- Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun à ce que le nombre de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne.
- Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV, soit avant l'attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population, conduirait à l'attribution d'un seul siège.
- Afin de conclure un tel accord local, les communes doivent approuver une composition du conseil communautaire en respectant les conditions précitées, cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux en regroupant la moitié de cette population, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal dont la population est la plus nombreuse.

Si les conditions d'adoption ne sont pas réunies, le droit commun s'appliquera.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes un accord local, suite à la conférence des Maires du 19 mai 2025, fixant à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes, réparti, conformément aux principes énoncés de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	<b>Population municipale</b>	<b>Répartition 2026 sièges communautaires</b>
Brion Près Thouet	753	1
Coulonges Thouarsais	445	1
Glénay	539	1
Loretz d'Argenton	2590	4
Louzy	1292	2
Luché Thouarsais	533	1
Luzay	621	1
Marnes	220	1

Pas de Jeu	343	1
Pierrefitte	323	1
Plaine et Vallées	2334	4
St Cyr la Lande	373	1
St Générourx	339	1
St Jacques de Thouars	423	1
St Jean de Thouars	1322	2
St Léger de Montbrun	1257	2
St Martin de Macon	320	1
St Martin de Sanzay	1037	2
St Varent	2396	4
Ste Gemme	407	1
Ste Verge	1404	2
Thouars	13949	19
Tourtenay	126	1
Val en Vignes	2023	3
	<b>35369</b>	<b>58</b>

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Valider l'accord local proposé et de déterminer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais sur la base de la proposition ci-dessus,

## **2. RECENSEMENT DE LA POPULATION « NOMINATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL & SUPPLÉANTS »**

L'Insee nous a informé que le recensement des habitants de Val en Vignes sera réalisé en 2026,

Cette enquête se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026. La préparation de l'enquête démarre dès maintenant, notamment la désignation d'un coordonnateur communal qui devra ensuite être nommé par arrêté municipal. Il sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement. Ses missions nécessitent qu'il soit disponible pendant la période de recensement, il est l'interlocuteur de l'INSEE, il met en place la logistique, la communication du recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs.

Il est proposé de nommer Nathalie Brandy coordonnateur communal, et Catherine Emauré et Luc-Jean Dugas, coordonnateurs suppléants, pour l'assister dans ce travail. Le nombre d'agents recenseurs à

recruter, et le mode de financement seront à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, après avoir obtenu des informations complémentaires.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Valider la proposition de désigner un coordonnateur communal, et deux suppléants,
- Autoriser Monsieur le Maire à les nommer par arrêté municipal.

## FINANCES

### 3. DEMANDE DE SUBVENTION – CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de l'aménagement sécuritaire de la commune, les trottoirs de Saint Pierre à Champ doivent être refaits, le Département, dans ce cadre, peut accompagner financièrement la commune :

6 - PLAN DE FINANCEMENT			
DEPENSES	en Euros	RECETTES	en Euros
<i>Détails des principaux postes</i>		<input checked="" type="checkbox"/> <b>Financements publics</b>	
TROTTOIR EN ENROBE	22 327.57	Europe:	
REFECTION DE LA CHAUSSE	16 155 .80	État:	
		Région:	
		Département	–
		Aménagement sécuritaire	7 644,86
		Communauté de communes d'agglomération :	ou
		Commune :	
		<b>Autofinancement</b>	30 838.51
<b>TOTAL HT</b>	<b>38 483.37</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>38 483.37</b>

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de solliciter le soutien financier du Département des Deux-Sèvres au titre de l'aménagement sécuritaire à hauteur de 7644.86 euros.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- Approuver le plan de financement présenté ci-dessus et solliciter le soutien financier du Département des Deux-Sèvres

- Autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire,
- Imputer les dépenses et recettes afférentes au budget communal.

#### 4. PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

La participation aux frais de transports scolaires se décompose comme suit :

- Une prise en charge totale de la dépense facturée par la Région pour la navette RPI Massais / Bouillé St-Paul et pour les familles de St-Pierre à Champ et de Genneton se rendant à Cersay par la navette (forfait navette RPI), avec un remboursement par la commune de Genneton pour les enfants de sa commune
- Une prise en charge à hauteur de 50 % de la dépense facturée par la Région pour les ayants-droits de Massais et Bouillé St-Paul, desservis dans les lieux-dits, soit une facturation de 50 % aux familles ayants-droits
- Une prise en charge à hauteur de 50 % de la dépense facturée par la Région pour les non-ayants-droits, soit une facturation de 50 % aux familles non-ayants-droits
- La facturation totale aux familles des frais d'inscription complémentaire après le 21/07 et la facturation pour toute demande de duplicata de carte de transport

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les mêmes règles à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 et d'ajouter :

- Une prise en charge totale de la dépense facturée par la Région pour la navette MASSAIS-BOUILLE SAINT PAUL- CERSAY par la commune.

#### Récapitulatif

TARIFS APPLIQUÉS PAR LA REGION	PRISE EN CHARGE - commune
Forfait navette	Prise en charge totale par la collectivité
Tarif ayant-droit	Prise en charge à 50 % par la collectivité / 50 % familles
Tarif non ayant-droit	Prise en charge à 50 % par la collectivité / 50 % familles
Frais duplicata de titres de transport	A la charge des familles
Frais inscription après le 21/07	A la charge des familles

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Valider les propositions tarifaires

## 5. NOUVEAUX TARIFS PERISCOLAIRE/CENTRE DE LOISIRS

Vu la réunion de la commission JEUNESSE du 26/05/2025,

Le maire propose à l'assemblée l'adoption des tarifs suivants pour l'année scolaire 2025/2026 :

ACCUEIL PERISCOLAIRE MASSAIS/BOUILLE SAINT-PAUL CERSAY	ACCUEIL DE LOISIRS
1.00 € la demi-heure, 2.00 € l'heure de 7 h à 9 h et de 16 h 00 à 19 h 00  Réductions : 15 % pour le 2 <sup>ème</sup> enfant 30 % pour le 3 <sup>ème</sup> et les suivants  Goûter : 0.50 €  Absence non signalée : 1 € par jour Dépassement d'horaire après la fermeture : 3 € par ¼ d'heure	<b>Prix avec repas :</b> 15.7 € / jour / enfant commune 16.7 € / jour / enfant hors commune <i>avant déduction des aides CAF, MSA...</i>  <b>Prix sans repas pour les sorties à la journée lorsque les familles fournissent le pique-nique :</b> 14.20 € / jour / enfant commune 15.20 € / jour / enfant hors commune  <b>Supplément 5 € / jour pour certaines sorties (précisées lors de la programmation et inscription)</b> <b>Fourniture du pique-nique par les familles pour les sorties à la journée (précisé dans la programmation)</b>
	GARDERIE
	1.00 € la demi-heure, 2.00 € l'heure Accueil de 7 h à 9 h et de 18 h – 19 h

### A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI POUR L'ANNEE 2025/2026

Accueil périscolaire – repas compris Le mercredi de 12 h à 18 h	10 € / enfant (repas et goûter inclus) Réduction de 10 % au 2 <sup>ème</sup> enfant et de 20 % au 3 <sup>ème</sup> enfant
Garderie Le mercredi de 18 h à 19 h	1 € la demi-heure

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Valider les tarifs ci-dessus présentés

## RESSOURCES HUMAINES

### 6. AVENANT n° 5 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES (ANNEXE)

La commune de Val en Vignes a signé une convention de délégation de compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine le 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire

2021/2022. Par délibération du 27 juin 2023, le conseil municipal l'a prolongée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025/2026 (avenant 4).

Aujourd'hui, la Région propose un nouvel avenant qui modifie de façon mineure la rédaction des articles 4.2.1 et 4.6 afin que la convention de délégation soit conforme au règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'article 4.2.1 - Procédure d'inscription est modifié comme suit :

« Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 4<sup>ème</sup> lundi du mois de juillet les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires. »

L'article 4.6 - Accompagnateurs est modifié comme suit :

« Pour la sécurité des élèves de maternelles, l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang peut mettre en place un accompagnateur sur toute la durée du service pour les véhicules de plus de 9 places, conformément au règlement régional des transports scolaires.

Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Le conseil municipal décide d' :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention

## **7. ADHESION A LA PLATEFORME COLLABORATIVE INTERSTIS DU CDG79 ET AUX SERVICES DEPLOYES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3.500 HABITANTS (ANNEXE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-38, L.452-40 et L.452-44 ;

Monsieur le maire explique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79), au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles, a lancé dès 2022, en partenariat avec l'Association départementale des Maires des Deux-Sèvres (ADM79), un Plan d'actions « *Secrétaires de mairie : un métier d'avenir dans les Deux-Sèvres* ».

Pour rappel, ce Plan d'actions comprend 4 axes distincts : **FORMER – SOUTENIR – OUTILLER – VALORISER**. De nombreux projets et réalisations ont pu voir le jour autour de ce métier essentiel pour nos territoires ruraux qu'est celui de secrétaire général de mairie, à l'exemple de la création en septembre 2023 d'un diplôme universitaire dédié ou du recrutement d'une cheffe de projet spécifique.

S'inscrivant pleinement comme une action phare de son Plan d'actions, le CDG79 va maintenant déployer et consolider le réseau départemental des secrétaires généraux de mairie pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Le déploiement de ce réseau départemental se fera en complémentarité avec les initiatives en place sur chaque intercommunalité. A ce titre, il s'appuiera notamment sur une plateforme logicielle INTERSTIS, autour d'espaces collaboratifs différenciés et totalement indépendants les uns des autres, avec :

- Un espace dédié au réseau départemental.
- Un espace dédié à chaque réseau communautaire.

La plateforme collaborative permettra ainsi aux secrétaires généraux de mairie d'accéder à l'espace intercommunal dont leur commune dépend, ainsi qu'à l'espace du réseau départemental des secrétaires généraux porté par le CDG79.

Pour que son Plan d'actions puisse s'inscrire dans le temps et s'ancrer sur le département, le CDG79 propose aux communes concernées un « pack adhésion » sur la base de tarifs forfaitaires annuels selon les strates de population et conformément au projet de convention ci-annexé :

- Communes de moins de 500 habitants : 100 €/an
- Communes de 500 à 999 habitants : 150 €/an
- Communes de 1 000 à 2 000 habitants : 200 €/an
- Communes de 2 001 à 3 500 habitants : 300 €/an

**Considérant** l'intérêt pour la commune et son secrétaire générale de mairie de bénéficier, dans le cadre du Plan d'actions « Secrétaires de mairie : un métier d'avenir dans les Deux-Sèvres », de la dynamique et des actions proposées par le CDG79, notamment autour du réseau départemental,

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à adhérer, à compter de l'exercice budgétaire 2025, au « pack adhésion » relatif au plan d'actions « secrétaires généraux de mairie » du CDG79, dont le forfait est fixé pour 2025 au tarif de 300 € pour la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion et tous les documents afférents à ce dossier ;
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

## **8. FIXATION DES TARIFS DES REPAS AUX RESTAURANTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2025/2026 et suivantes**

Vu la réunion de la commission Affaires scolaires le 05 mai 2025,

Le maire propose à l'assemblée l'adoption des tarifs dans les restaurants scolaires de Val en Vignes pour l'année scolaire 2025/2026 et suivantes de la façon ci-après :

	Tarif du repas Restaurants scolaires de Val en Vignes
Elèves	3.64 €/ repas
Adultes	5.20 €/ repas
Tarifs repas non réservés élèves sur le portail « Carte plus »	5.20 € / repas

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Valider les tarifs présentés ci-dessus

## 9. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2025/2026 et suivantes (ANNEXE)

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Valider le règlement intérieur joint en annexe

## 10. EMPLOIS ET REMUNERATION DES ANIMATEURS TEMPORAIRES A L'ACCUEIL DE LOISIRS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES

La commune de Val en Vignes est responsable d'un Accueil Collectif de Mineurs (accueil de loisirs).

A titre temporaire, durant les vacances scolaires, elle emploie du personnel pour assurer l'encadrement des enfants :

- des animateurs qualifiés diplômés BAFA/BAFD ou d'un diplôme autorisé
- des animateurs stagiaires, en cours de formation BAFA/BAFD ou d'un diplôme autorisé

Ces personnels bénéficient d'un Contrat d'Engagement Educatif (CEE), qui est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et directeurs des ACM.

Lors de ses délibérations du 14 mars 2018 puis du 28 juin 2022, le conseil municipal a adopté la rémunération de ces animateurs.

Or, le décret n°2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D.432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif est paru au Journal officiel du 5 décembre 2024.

Ce décret revalorise la rémunération des personnels recrutés par le biais d'un contrat d'engagement éducatif, fixée par l'article D.432-2 du code de l'action sociale et des familles. Jusqu'alors, la rémunération plancher susceptible d'être accordée à ces agents ne pouvait être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC par jour. Désormais, le montant minimum de leur rémunération est fixé à 4,30 fois le montant du SMIC par jour.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.

Par conséquent, la commission jeunesse, réunie le 26 mai 2025, propose de revaloriser le montant forfaitaire jour alloué à ces emplois de la façon ci-après :

- un forfait de 80 € brut par jour pour les animateurs qualifiés
- un forfait de 55 € brut par jour pour les animateurs stagiaires
- 

Selon les besoins, il faut compter 5 à 6 animateurs pour l'accueil de loisirs d'été et 3 à 4 animateurs pour les accueils de loisirs de février, avril et novembre.

Du personnel communal pour la restauration et l'entretien peuvent intervenir en complément.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de créer 8 à 10 postes d'animateurs en Contrat d'Engagement Educatif pour satisfaire les besoins de l'accueil de loisirs ;
- d'appliquer la rémunération selon le forfait jour mentionné ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à établir et signer les contrats de travail ;
- de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des animateurs au chapitre 012, charges de personnel

## 11. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

M le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le déménagement et l'emménagement de l'école de Massais vers différents sites, le transfert de l'accueil périscolaire ainsi que l'entretien d'espaces publics. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 /35<sup>ème</sup> (temps complet) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois (*maximale 12 mois*) sur une période de mois 6 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité lié au déménagement et à l'emménagement de l'école de Massais vers différents sites, au transfert de l'accueil périscolaire et à l'entretien d'espaces publics.

Le conseil décide à l'unanimité d' :

- Autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions de déménagement et d'emménagement de l'école de Massais vers différents sites, du transfert de l'accueil périscolaire et de l'entretien d'espaces publics suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 6 mois.
- A fixer la rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade d'Adjoint technique.

La dépense correspondante sera inscrite au budget.

## FONCIER

### 12. FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE VENTE D'UNE PARTIE DU CR « HAUTE BROUSSE AUDEBERT » . CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE

*Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,*

*Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;*

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

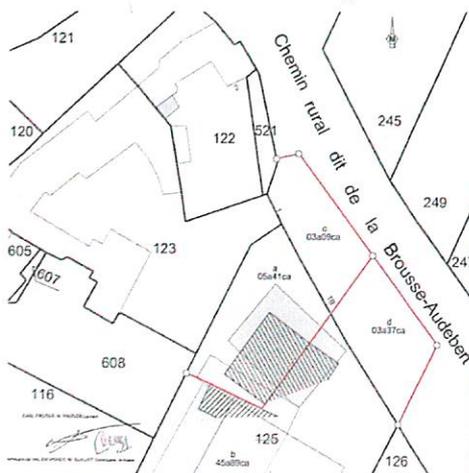
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que la partie du chemin rural situé à MASSAIS « la haute Brousse Audebert », n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant les résultats de l'enquête publique du 14 JUIN 2025,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines,

Considérant le courrier en date du 17 septembre 2024 de Monsieur et Mme [REDACTED] émettant le souhait de se porter acquéreur pour partie de ce chemin (partie hachurée).



Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal et d'en définir le prix de vente.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Décider la vente d'une partie du chemin rural « La Haute Brousse Audebert », Massais, 79150 Val en Vignes, d'une superficie de 5191m<sup>2</sup>
- Fixer le prix à hauteur de 0.40€ du m<sup>2</sup>, soit 2076.40 €
- Autoriser la vente à Monsieur et Madame [REDACTED]
- Autoriser Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente du terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun,
- Dire que les frais de bornage et notariés seront portés par les acquéreurs,

## ARRETES / DÉCISIONS DU MAIRE

### a) Droit de préemption (alinéa 15° de la délibération du 16 avril 2014) :

02/06/2025	DIA0790632500015	Rue des tilleuls St Pierre à Champ 79290 VAL EN VIGNES	288 F n°59	Non exercice du droit de préemption
03/06/2025	DIA0790632500016	15 rue des vignes St Pierre à Champ 79290 VAL EN VIGNES	288 F n°189	Non exercice du droit de préemption
03/06/2025	DIA0790632500017	14 rue du moulin Cersay 79290 VAL EN VIGNES	D n°133-134- 136-970	Non exercice du droit de préemption

### b) Décisions du maire

<b>Réf. et dénomination</b>
 DECISION DU MAIRE N20 CONCESSION [REDACTED]
 DECISION DU MAIRE N21-2025 AVENANT2 LOT 3 SDF.pdf
 DECISION DU MAIRE N22 CESSION TONDEUSE.pdf

### c) Arrêtés du maire

Réf. et dénomination
----------------------



## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

A Val en Vignes,  
Le 17 JUIN 2025  
Le Maire, Christophe GUILLOT



Le secrétaire de séance,  
**GRIVault Frédéric**  
Conseiller Municipal

